

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOI-DECRETS-ARRETES

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

10 janvier 2012-Loi n°2012-001/ portant modification de l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002...

4 janvier 2012-Décret n°2012-001/P-RM portant nomination d'un Chef de division à l'État-major général des Armées...

4 janvier 2012-Décret n°2012-002/P-RM portant nomination d'un Chef de division à l'État-major général des Armées...

4 janvier 2012-Décret n°2012-003/P-RM portant nomination d'un chef de division à l'État-major général des Armées...

4 janvier 2012-Décret n°2012-004/P-RM portant abrogation de dispositions du Décret n°08-707/P-RM du 20 novembre 2008 portant nomination d' Assistants à l'État-major particulier du Président de la République...

6 janvier 2012-Décret n°2012-005/P-RM portant répartitions des contingents des distinctions honorifiques au titre de l'année 2011...

9 janvier 2012-Décret n°2012-006/P-RM autorisant le Premier ministre à présider le Conseil des Ministres du mercredi 11 janvier 2012....

16 janvier 2012-Décret n°2012-007/PM-RM portant nomination des Conseillers de Défense à la Primature...

16 janvier 2012-Décret n°2012-008/PM-RM portant nomination au Cabinet de Défense du Premier ministre...

18 janvier 2012-Décret n°2012-009/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché n°153/DGMP-DSP-2011, relatif à la réalisation de trois (03) AEPA dans les centres de Konobougou, Macina et Barouéli, région de Ségou Lot B...

18 janvier 2012-Décret n°2012-010/P-RM portant nomination au Ministère de l'Agriculture...

18 janvier 2012-Décret n°2012-011/P-RM portant statut particulier des Fonctionnaires du Cadre du Travail et de la Sécurité Sociale...

18 janvier 2012-Décret n°2012-012/P-RM portant approbation de l'avenant n°2 au marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la Route Kita-Soraya-Kédougou (Lot 2 : Falémé-Bafing)...

18 janvier 2012-Décret n°2012-013/P-RM portant nomination de Professeurs...

18 janvier 2012-Décret n°2012-014/P-RM portant nomination du directeur national de l'artisanat

18 janvier 2012-Décret n°2012-015/P-RM portant rectificatif au Décret n°2011-798/P-RM du 07 décembre 2011 portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable...

18 janvier 2012-Décret n°2012-016/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'École Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba Touré (ENI-ABT)...

18 janvier 2012-Décret n°2012-017/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut Polytechnique Rural, de Formation et de Recherche Appliquée (IPR-IFRA) de Katibougou...

18 janvier 2012-Décret n°2012-018/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'École Normale Supérieure de Bamako...

18 janvier 2012-Décret n°2012-019/P-RM portant nomination du Directeur Général de l'Institut des hautes études et de recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou...

18 janvier 2012-Décret n°2012-020/P-RM portant rectificatif au Décret n°2011-728/P-RM du 02 novembre 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique...

18 janvier 2012-Décret n°2012-021/P-RM portant prorogation du mandat de la Mission de Restructuration du Secteur Coton...

18 janvier 2012-Décret n°2012-022/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Collectivités Territoriales...

18 janvier 2012-Décret n°2012-023/P-RM portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la voix reliant le 3^{ème} Pont de Bamako à la Route Nationale n°6 (Bamako-Ségou)...

18 janvier 2012-Décret n°2012-024/P-RM portant rectificatif au Décret n°2011-727/P-RM du 02 novembre 2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Ministre de la Communication, Porte parole du Gouvernement...

18 janvier 2012-Décret n°2012-025/P-RM portant approbation de l'avenant n°1 au marché relatif aux prestations d'un Opérateur Ensemblier chargé de la conduite de l'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière...

18 janvier 2012-Décret n°2012-026/P-RM portant désignation d'un Observateur militaire à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO)...

~~18 janvier 2012-Décret n°2012-0277/P-RM~~ portant nomination au Grade de Sous-lieutenant à titre exceptionnel...

18 janvier 2012-Décret n°2012-028/P-RM portant désignation d'Observateurs militaires à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO)...

MINISTERE DES MINES

24 août 2010-Arrêté N°2686/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société d'Exploitation Artisanale Messeni Flat Or Mali S.A (Cercle de Kadiolo).....

24 août 2010-Arrêté N°2687/MM-SG modification l'Arrêté N°10-0813/MM-SG du 23 mars 2010 portant deuxième renouvellement du Permis de Recherche d'Or et de Substances Minérales du Group II cédé à la Société Aximin Mali Sarl à Walla-Ouest (Cercle de Kéniéba).....

25 août 2010-Arrêté N°2690/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société Peak Mali Sarl à Batouba (Cercle de Bougouni).....

14 Septembre 2010-Arrêté N°2937/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société Mali Sanu Sarl à Balena (Cercle de Bougouni).....

14 Septembre 2010-Arrêté N°2938/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société Mali Sanu Sarl à Zantoumala (Cercle de Kolondiéba).....

17 Septembre 2010-Arrêté N°3003/MM-SG portant attribution d'un Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II à la Société Minière pour la Recherche et Exploitation « SOMIREX S.A) à Borokoba (Cercle de Kadiolo).....

21 Septembre 2010-Arrêté N°3061/MM-SG autorisation la cession à la Société Nevsun Mali Exploration Limited du Permis de Recherche d'Or et de Substances minérales du Group II précédemment cédé à la Société Aximin Mali Sarl à Kofi-Nord (Cercle de Kéniéba).....

21 Septembre 2010-Arrêté N°3062/MM-SG autorisation la cession à la Société Nevsun Mali Exploration Limited du Permis de Recherche d'Or et de Substances minérales du Group II précédemment à la Société AXMININ MALI SARL à Kofi-Dabora (Cercle de Kéniéba).....

21 Septembre 2010-Arrêté N°3063/MM-SG portant attribution à la Société KARA GOLD SARL d'une autorisation d'exploitation de Dolérite à N'Tekedo-Sirakoro (Cercle de Kati).....

30 Septembre 2010-Arrêté N°3184/MM-SG portant deuxième renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II attribué à la Société Anglogold Exploration Mali Limited puis transféré à la Société Golden Spear Mali Sarl.....

30 Septembre 2010-Arrêté N°3185/MM-SG portant renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II attribué à la Société Anglogold Exploration Mali Limited puis transféré à la Société Golden Spear Mali Sarl.....

30 Septembre 2010-Arrêté N°3186/MM-SG portant deuxième renouvellement du Permis de recherche d'Or et de Substances minérales du Group II attribué à la Société Anglogold Exploration Mali Limited puis transféré à la Société Golden Spear Mali Sarl.....

Annonces et communications.....

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI

LOI N°2012-001/ DU 10 JANVIER 2012 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE N°00-027/P-RM DU 22 MARS 2000 PORTANT CODE DOMANIAL ET FONCIER MODIFIEE ET RATIFIEE PAR LA LOI N°02-008 DU 12 FEVRIER 2002

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 15 décembre 2011 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant code domanial et foncier modifiée et ratifiée par la Loi 02-008 du 12 février 2002 est modifiée ainsi qu'il suit :

TITRE III : DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT

CHAPITRE II : DE LA GESTION DU DOMAINE PRIVE IMMOBILIER DE L'ETAT.

Article 42 bis (nouveau) : La cession des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat, qu'il s'agisse d'une cession entre l'Etat et les particuliers ou entre particuliers seuls, procède du droit commun de la vente et relève en conséquence des règles du droit privé sous les réserves édictées à l'article 32 ci-dessus.

Article 42 ter (nouveau): Le contentieux relatif à la cession des titres fonciers de l'Etat est soumis exclusivement à la compétence des tribunaux judiciaires.

Les juridictions administratives ne sont pas compétentes pour connaître de ce contentieux même lorsque le contrat de cession est dressé en la forme d'un acte administratif de cession.

Article 42 quater (nouveau): Toute attribution du titre foncier dans le domaine public de l'Etat sans déclassement préalable constitue une voie de fait.

Tout citoyen ou toute association dont l'objectif est la sauvegarde de l'environnement peut rechercher l'annulation de cette cession.

TITRE VI : DE LA PROPRIETE FONCIERE

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT DU RÉGIME FONCIER

Article 144 alinéa 3 (nouveau) : L'affiche est maintenue **60** jours.

Article 145 alinéa 1 (nouveau) : deux autres placards complétés également par l'inscription **de façon visible de la mention : « opérations de bornage en cours »** et de la mention relative à l'affichage, sont transmis au maire de la commune dans le ressort duquel se trouve l'immeuble, qui procédera sans délai à l'affichage d'un des placards sur l'immeuble à immatriculer, l'autre placard étant affiché à la porte des bureaux de l'autorité administrative concernée.

Article 146 alinéa 1 (nouveau) : pendant le délai de **60** jours prévu pour l'affichage de la demande en l'auditoire du tribunal **de grande instance ou du tribunal d'instance**, toutes personnes intéressées peuvent intervenir en la procédure, à savoir ...

- 1- Par opposition, en cas de contestation sur les limites de l'immeuble ;
- 2- Par demande d'inscription, en cas de prétentions élevées à l'exercice d'un droit réel susceptible de figurer au titre à établir.

Article 147 alinéa 1 (nouveau) : Aucune opposition ou demande d'inscription n'est recevable après l'expiration du délai de **60** jours.

Article 148 alinéa 1 (nouveau) : Dans le délai de 60 jours assigné pour la révélation des droits des tiers le Conservateur fait procéder, par l'un des géomètres experts attachés à la Conservation, au bornage de l'immeuble à immatriculer.

Article 170 bis (nouveau) : Au cas où par erreur, un même immeuble ou une même portion d'immeuble serait immatriculé deux fois, la première immatriculation sera seule valable par préférence à la seconde qui sera annulée par le Conservateur.

Le Conservateur peut être saisi aux fins d'annulation par chacune des parties titulaires du titre. Il peut y procéder d'office sur instruction du chef du service des domaines, au vu d'un rapport du chef du service topographique. L'annulation ainsi que les opérations rectificatives de bornage et de réfection du plan, s'il y a lieu, sont effectuées sans délai et sans frais par le conservateur et le service topographique. L'annulation emporte déchéance de la copie du titre foncier qui aura déjà été délivrée. Avis en est donné en la forme administrative au porteur de la copie et publié au journal officiel à la diligence du conservateur. Le conservateur ainsi que les parties peuvent toujours saisir le juge civil des contestations persistantes.

Article 170 ter (nouveau) : En cas d'empiètement sur un fonds voisin déjà immatriculé, le titulaire de ce fonds bénéficie d'un délai de cinq (05) années à compter de l'obtention de l'autorisation de construire pour procéder à l'annulation de l'empiètement.

La prescription est d'ordre public.

Article 171 (nouveau) : les personnes dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ne peuvent se pourvoir par voie d'action réelle, mais seulement en cas de dol par voie d'action personnelle en indemnité **contre l'auteur présumé du dol.**

A l'exclusion de l'action personnelle ci-dessus indiquée, aucun droit coutumier, aucun droit conféré par un permis d'occuper, une concession rurale ou une lettre d'attribution n'est opposable au titre foncier.

CHAPITRE III : SANCTION

Article 212 alinéa 4 (nouveau) : Les tiers conservent d'ailleurs la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par l'article 202 la modification ou l'annulation des inscriptions ainsi obtenues.

Article 2 : La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable aux procédures d'immatriculation en cours ainsi qu'aux contentieux pendant devant d'administration et les juridictions, qu'elles soient de l'ordre judiciaire ou de l'ordre Administratif, le jour de sa publication.

Bamako, le 10 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-001/P-RM DU 4 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifié portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Lieutenant-colonel d'Aviation Sidi MAIGA** de l'Armée de l'Air, est nommé Chef de Division Formation à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-002/P-RM DU 4 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifié portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Colonel d'Aviation Modibo Idrissa COULIBALY** de l'Armée de l'Air, est nommé Chef de Division des Opérations de Maintien de Paix et Droit Humanitaire, à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-003/P-RM DU 4 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE
DIVISION A L'ETAT MAJOR GENERAL DES
ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002, modifié portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant Organisation Générale de la Défense Nationale ;

Vu la Loi N°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret N°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le **Colonel d'Aviation Abdoulaye CAMARA** de l'Armée de l'Air, est nommé Chef de Division Documentation à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°2011-381/P-RM du 23 mai 2011, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-004/P-RM DU 4 JANVIER 2012
PORTANT ABROGATION DE DISPOSITIONS DU
DECRET N°08-707/P-RM DU 20 NOVEMBRE 2008
PORTANT NOMINATION D'ASSISTANTS A
L'ETAT-MAJOR PARTICULIER DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

DECRETE :

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-412/P-RM du 22 juillet 2008 fixant l'organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret N°08-521/P-RM du 16 septembre 2008 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

Vu le Décret N°08-707/P-RM du 20 novembre 2008 portant nomination d'Assistants à l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions du Décret N°08-707/P-RM du 20 novembre 2008 susvisé sont abrogées en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Mohamed AG DAHAMANE**, en qualité de d'**Assistant** à l'Etat-major Particulier du Président de la République ;

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 4 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-005/P-RM DU 6 JANVIER 2012
PORTANT REPARTITIONS DES CONTINGENTS
DES DISTINCTIONS HONORIFIQUES AU TITRE
DE L'ANNEE 2011**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu l'Ordonnance N°48/CMLN du 31 août 1973 portant création de l'Ordre du Mérite Agricole ;

Vu l'Ordonnance N°40/CMLN du 25 septembre 1974 portant création des distinctions Militaires ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°97-210/P-RM du 10 juillet 1997 portant création de l'Ordre du Mérite de la Santé ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

ARTICLE 1^{er} : Pour l'année 2011, les contingents des distinctions honorifiques sont repartis conformément au tableau annexé au présent décret.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

**DECRET N°2012-006/P-RM DU 09 JANVIER 2012
AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE A
PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES DU
MERCREDI 11 JANVIER 2012.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2011-173/P-RM du 3 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Premier ministre, Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE, est autorisé à présider le Conseil des Ministres du mercredi 11 janvier 2012 sur l'ordre du jour suivant :

A/ LEGISLATION :**I – MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**

1°) Projet de décret portant approbation de l'avenant n°1 au Contrat n°0346/DGMP-2010 relatif aux prestations d'un opérateur ensemblier national pour conduire une mission d'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme de la Filière Coton/Projet d'Appui de la Gouvernance de la Filière Coton (PARFC/PASE II).

II – MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE :

2°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Nationale des Industries (DNI), de ses services régionaux et subrégionaux.

3°) Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement de

l'Agence Nationale de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM).

4° Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Centre Malien de la Propriété Industrielle (CEMAPI).

5° Projets de textes relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique du Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises (BRMN).

III - MINISTERE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'URBANISME :

5° Projet de décret portant cession, à titre gratuit, à la fondation « Mouvement pour les Etats Unis d'Afrique AFRIKA », de parcelles de terrain objet des TF n°42735, 45736, 45788 et 44024 de Kati.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°2012-007/PM-RM DU 16 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION DES CONSEILLERS DE DEFENSE A LA PRIMATURE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Cabinet de Défense du Premier ministre en qualité de **Conseillers de Défense** ;

- Inspecteur Général de Police **Yacouba DIALLO** ;
- Colonel d'Aviation **Lassana OUATTARA** ;
- Colonel d'Aviation **Brahima S. DIABATE**.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2012

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-008/PM-RM DU 16 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION AU CABINET DE DEFENSE DU PREMIER MINISTRE.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-083/PM-RM du 15 février 2008 fixant l'organisation de la Primature ;

Vu le Décret N°2011-533/PM-RM du 25 août 2011 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Cabinet de Défense du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au Cabinet de Défense du Premier ministre en qualité de **d'Assistants de Conseillers de Défense** :

- Lieutenant-colonel **Ousmane MAIGA**, Garde Nationale du Mali ;
- Commandant **Hassimi COULIBALY**, Armée de Terre ;
- Capitaine Oumou B. DIARRA, Direction du Génie Militaire.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 janvier 2012

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2012-009/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE N°153/DGMP-DSP-2011, RELATIF A LA
REALISATION DE TROIS (03) AEPA DANS LES
CENTRES DE KONOBOUGOU, MACINA ET
BARAOUELI, REGION DE SEGOU LOT B**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-050/P-RM du 10 février 2011 portant approbation du marché relatif aux travaux de réalisation de cinq (5) adductions d'eau potable dans la Région de Ségou (Lot B) dans le cadre du Projet d'Approvisionnement en Eau Potable et d'Assainissement dans les régions de Gao, Koulikoro et Ségou ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°1 au marché N°153/DGMP-DSP-2011, concernant la réalisation de trois

(03) AEPA dans les Centres de Konobougou, Macina et Barouéli dans la région de Ségou pour un montant hors toutes taxes, hors douane de un milliard deux cent quinze millions cent cinquante mille sept cent cinq francs (1.215.150.705) F CFA et un délai d'exécution de 15 mois (hors saison des pluies), conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise SGEEM BTP MALI-SA.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Energie et de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre délégué auprès du ministre,
de l'Economie et des Finances,
chargé du Budget par intérim,
Lassine BOUARE**

**Le ministre du Logement, des
Affaires Foncières et de l'Urbanisme,
Ministre de l'Energie et de l'Eau par intérim,
Yacouba DIALLO**

**DECRET N°2012-010/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE
L'AGRICULTURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés au ministère de l'Agriculture en qualité de :

I- SECRETAIRE GENERAL :

- Monsieur **Cheick Sidiya DIABY**, N°Mle 420-45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural.

II- CHEF DE CABINET :

- Monsieur **Ousmane AG RHISSA**, Agronome.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°09-369/P-RM du 20 juillet 2009 portant nomination de Monsieur **Moussa Léo SIDIBE**, N°Mle 269-40.W, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Secrétaire Général** et de Monsieur **Cheick Sidiya DIABY**, N°Mle 420-45.B, Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural, en qualité de **Chef de Cabinet** du Ministre de l'Agriculture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaidama SIDIBE

**Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,**
Tiémoko SANGARE

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-011/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT STATUT PARTICULIER DES**

**FONCTIONNAIRES DU CADRE DU TRAVAIL ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi N°06-046 du 5 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret N°05-164//P-RM du 8 avril 2005 fixant les modalités d'application du Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un cadre unique du travail et de la sécurité sociale qui se compose des corps ci-après :

- catégorie A : le corps des Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- catégorie B : le corps des Contrôleurs du Travail et de la Sécurité Sociale.

**CHAPITRE 2 : CORPS DES ADMINISTRATEURS
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires du corps des Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale ont vocation à assumer, au sein des services centraux et régionaux chargés du travail et de la sécurité sociale, des fonctions de conception, de direction, de contrôle dans le domaine de la réglementation du travail et de la sécurité sociale.

A ce titre, ils sont notamment chargés des fonctions d'inspecteur de travail et de la sécurité sociale qu'ils exercent avec les attributions et selon les modalités prévues par le Code du Travail.

Les fonctionnaires du corps des Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale participent en outre à la mise en œuvre des politiques nationales de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ils peuvent être chargés, à titre exclusif ou subsidiaire, de dispenser, dans les établissements de formation spécialisée, des enseignements correspondant à leur spécialité.

ARTICLE 3 : La hiérarchie du corps des Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale comprend, par ordre décroissant, quatre grades se présentant ainsi qu'il suit :

- Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de classe exceptionnelle (3 échelons) ;
- Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 1^{ère} classe (3 échelons) ;
- Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 2^{ème} classe (4 échelons) ;
- Administrateur du Travail et de la Sécurité Sociale de 3^{ème} classe (6 échelons).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés à l'annexe 2 du Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 4 : Les Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont recrutés par l'Ecole Nationale d'Administration.

CHAPITRE 3 : CORPS DES CONTROLEURS DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

ARTICLE 5 : Les fonctionnaires du corps des Contrôleurs du Travail et de la Sécurité Sociale ont vocation à assister dans le cadre des services publics visés à l'article 2 ci-dessus, les Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale dans l'exercice de leurs fonctions d'inspection, en assumant des tâches de prévention et de contrôle dans l'application de la réglementation du travail et de la sécurité sociale.

A ce titre, ils peuvent recevoir mandat d'effectuer une mission de contrôle déterminée et dès lors être habilités à constater les infractions à la réglementation visée à l'alinéa 1^{er} ci-dessus par des rapports écrits, sur la base desquels les Inspecteurs peuvent décider de dresser procès-verbal.

Ils exercent leur mission de contrôle sous la supervision des Inspecteurs du Travail.

ARTICLE 6 : La hiérarchie du corps des Contrôleurs du Travail et de la Sécurité Sociale comprend, par ordre décroissant 4 grades, se présentant ainsi qu'il suit :

- Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale de classe exceptionnelle (3 échelons) ;
- Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale de 1^{ère} classe (3 échelons) ;
- Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale de 2^{ème} classe (4 échelons) ;
- Contrôleur du Travail et de la Sécurité Sociale de 3^{ème} classe (6 échelons).

Les indices affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps sont ceux fixés à l'annexe 2 du Statut Général des Fonctionnaires.

ARTICLE 7 : Les Contrôleurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont recrutés par concours direct parmi les candidats titulaires d'un diplôme, national ou étranger, spécialisé dans la matière du travail et de la sécurité sociale et d'un niveau réglementairement considéré équivalent au moins au premier palier d'intégration de la catégorie B1 du Statut Général des Fonctionnaires.

Les Contrôleurs du Travail, dès leur recrutement, suivent une formation complémentaire dans un centre agréé.

ARTICLE 8 : Les conditions de service des Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale chargés des fonctions d'Inspecteur du travail et celles des Contrôleurs du Travail, leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de toute influence extérieure induite dans l'exercice de leur mission.

ARTICLE 9 : Les visites et tournées des Administrateurs du Travail délégués dans les fonctions d'Inspecteur du travail, s'effectuent dans le cadre de programmes d'activités établies par chaque Direction Régionale du Travail.

ARTICLE 10 : Les Administrateurs du Travail délégués dans les fonctions d'Inspecteurs et les Contrôleurs du Travail sont dotés par le département de tutelle, de tenues de travail dont le modèle et les conditions de port sont déterminés par arrêté du ministre chargé du Travail.

ARTICLE 11 : Le ministre chargé du travail délivre aux Administrateurs et Contrôleurs du Travail, des cartes professionnelles.

ARTICLE 12 : Les Administrateurs du Travail délégués dans les fonctions d'Inspecteurs du Travail, et les Contrôleurs du Travail, peuvent, à tout moment, demander l'aide ou la protection des forces de sécurité publique, dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 13 : Les fonctionnaires du cadre du travail et de la sécurité sociale bénéficient d'un plan de carrière tenant compte à la fois de l'ancienneté et du mérite personnel.

ARTICLE 14 : Les Administrateurs du Travail et de la Sécurité Sociale peuvent bénéficier d'une formation supérieure en toute discipline en administration du travail, organisée par toute structure d'enseignement officiellement reconnue dans ce domaine au Mali ou dans un autre pays.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES ET FINALES

ARTICLE 15 : Les fonctionnaires visés aux articles 2 et 5 ci-dessus, prêtent serment dès la fin de leur stage probatoire, conformément à l'article L.293 du Code du Travail.

ARTICLE 16 : Le ministre du Travail et de la Fonction Publique, le ministre du Développement Social, de la

Solidarité et des Personnes Agées et le ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE

Le ministre du Développement Social,
de la Solidarité et des Personnes Agées,
Harouna CISSE

Le ministre de la Justice, Garde des
Sceaux,
Maharafa TRAORE

DECRET N°2012-012/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 AU
MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES
TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA ROUTE
KITA-SARAYA-KEDOUGOU (LOT 2 : FALEME-
BAFING)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°07-322/P-RM du 18 septembre 2007 portant approbation du marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Kita-Saraya-Kedougou (Lot 2 : Falemé-Bafing) ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant n°2 au marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la route Kita-Saraya-Kedougou (Lot 2 : Falemé-Bafing) pour un montant hors taxes de un milliard huit cent trente quatre millions huit cent quinze mille cinq cent dix (1.834.815.510) Francs CFA et un délai d'exécution de quatre (04) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Entreprise COVEC-MALI.

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le ministre de l'Equipeement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre délégué auprès du ministre
de l'Economie et des Finances,
chargé du Budget par intérim,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Equipeement
et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

DECRET N°2012-013/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DE PROFESSEURS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 modifiée, portant Loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°98-067 du 30 décembre 1998 modifiée, portant statut du personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°02-106/P-RM du 05 mars 2002 fixant les modalités d'application de diverses dispositions de la Loi

N°98-067 du 30 décembre 1998 portant statut du personnel Enseignant de l'Enseignement Supérieur ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Maîtres de Conférences dont les noms suivent, sont nommés Professeurs conformément au tableau ci-après :

N°	PRENOMS	NOM	N°MLE
SPECIALITES	STRUCTURES		
1	Ouaténi	DIALLO	902-11.Y
	Mathématiques	FAST	
2	Soukalo	DAO	0113-262.G
	Maladies Infectieuses et Tropicales	FMPOS	
3	Amagana	DOLO	909-08.V
	Parasitologie-Mycologie	FMPOS	
4	Nouhoum	ONGOIBA	766-72.S
	Anatomie	FMPOS	
5	Drissa	DIALLO	457-84.W
	Pharmacognosie	FMPOS	
6	Famagan Oulé	KONATE	286-92.E
	Démographie/Environnement	FLASH	
7	Abdoulaye	DABO	474-17.V
	Biologie/Malacologie	FMPOS	

ARTICLE 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-014/P-RM DU 18 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR NATIONAL DE L'ARTISANAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2011-017/P-RM du 20 septembre 2011 portant création de la Direction Nationale de l'Artisanat ;

Vu le Décret N°2011-744/P-RM du 15 novembre 2011 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Artisanat ;

Vu le Décret N°2011-768/P-RM du 23 novembre 2011 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Artisanat ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Idrissa LY**, N°Mle 941-82.D, Professeur, est nommé **Directeur National** de l'Artisanat.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Jeunesse et des Sports,
Ministre de l'Artisanat et du Tourisme par intérim,
Djiguiba KEITA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-015/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-798/
P-RM DU 07 DECEMBRE 2011 PORTANT
NOMINATION D'UN SECRETAIRE AGENT
COMPTABLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret N°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret N°2011-798/P-RM du 07 décembre 2011 portant nomination d'un Secrétaire Agent Comptable ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimés des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°2011-798/P-RM du 07 décembre 2011 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« Madame **FOFANA Oumou BA**, N°Mle 0103-986.R, Contrôleur des Finances, est nommée **Secrétaire Agent Comptable** à l'Ambassade du Mali à Khartoum ».

LIRE :

« Madame **FOFANA Oumou BA**, N°Mle 0103-986.R, Contrôleur des Finances, est nommée **Secrétaire Agent Comptable** au Consulat Général du Mali à Khartoum ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,**
Badara Aliou MACALOU

**Le ministre de l'Economie,
et des Finances,**
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-016/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR
GENERAL DE L'ECOLE NATIONALE
D'INGENIEURS ABDERHAMANE BABA TOURE
(ENI-ABT)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°10-028/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;

Vu le Décret N°10-525/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**DECRETE :**

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou Sanata DIARRA**, N°Mle 920-35.A, Professeur, est nommé **Directeur Général** de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-017/P-RM DU 18 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT POLYTECHNIQUE RURAL, DE FORMATION ET DE RECHERCHE APPLIQUEE (IPR-IFRA) DE KATIBOUGOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°10-027/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Institut Polytechnique Rural, de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou ;

Vu le Décret N°10-524/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural, de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mahamoudou FAMANTA**, N°Mle 345-39.V, Professeur, est nommé **Directeur Général** de l'Institut Polytechnique Rural, de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-018/P-RM DU 18 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'ECOLE NORMALE SUPERIEURE DE BAMAKO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°10-026/P-RM du 04 août 2010 portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako ;

Vu le Décret N°10-523/P-RM du 21 septembre 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Ibrahima CAMARA**, N°Mle 396-63.X, Professeur, est nommé **Directeur Général** de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-019/P-RM DU 18 JANVIER 2012 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT DES HAUTES ETUDES ET DE RECHERCHES ISLAMIQUES AHMED BABA DE TOMBOUCTOU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance N°99-044/P-RM du 30 septembre 1999 portant création de l'Institut de Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

Vu le Décret N°99-425/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut de Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Abdoul Kadri Idrissa Arbouna dit MAIGA**, N°Mle 974-60.D, Maître de Conférences, est nommé **Directeur Général** de l'Institut de Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge le Décret N°95-363/P-RM du 12 octobre 1995 portant nomination de Monsieur **Mohamed Gallah DICKO**, N°Mle 471-93.F, en qualité de **Directeur Général** de l'Institut de Hautes Etudes et de Recherches Islamiques Ahmed Baba de Tombouctou, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE

DECRET N°2012-020/P-RM DU 18 JANVIER 2012 PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-728/P-RM DU 02 NOVEMBRE 2011 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion

et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-728/P-RM du 02 novembre 2011 portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du Décret N°2011-728/P-RM du 02 novembre 2011 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« Monsieur **Modibo BAH KONE**, N°Mle 403-54.L, Professeur, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ».

LIRE :

« Monsieur **Modibo BAH KONE**, N°Mle 472-74.J, **Chargé de Recherche**, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

Le ministre de l'Economie,

et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-021/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT PROROGATION DU MANDAT DE LA
MISSION DE RESTRUCTURATION DU SECTEUR
COTON**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°01-042/P-RM du 05 février 2001 portant création de la Mission de restructuration du Secteur Coton ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le mandat de la Mission de restructuration du Secteur Coton est prorogé jusqu'au 31 décembre 2012. Toutefois, la mise en place de l'Autorité de Régulation du Secteur Coton avant cette date met fin au mandat de la Mission de restructuration du Secteur Coton.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE

Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-022/P- RM DU 18 JANVIER 2012
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION**

GENERALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES SECTION II : DES STRUCTURES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°95-022 du 20 mars 1995 modifiée portant Statut des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°95-034 du 12 avril 1995 modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi N°2011-053 du 28 juillet 2011 portant création de la Direction Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Collectivités Territoriales.

CHAPITRE I : DE L'ORGANISATION

SECTION I : DE LA DIRECTION

ARTICLE 2 : La Direction Générale des Collectivités Territoriales est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du ministre chargé des Collectivités Territoriales, le Directeur Général des Collectivités Territoriales est chargé d'animer, de diriger, de coordonner et de contrôler les activités du service.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général est assisté et secondé d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace de plein droit en cas de vacance, d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales sur proposition du Directeur Général. L'arrêté de nomination fixe également ses attributions spécifiques.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Collectivités Territoriales comprend :

- **En staff :** Le Centre de Documentation et de Communication.

- **Cinq Sous Directions :**

- la Sous Direction Administration et Institutions Locales ;

- la Sous Direction Finances Locales ;

- la Sous Direction Développement Local ;

- la Sous Direction Ressources Humaines ;

- la Sous Direction Coopération et Partenariat.

ARTICLE 6 : Le Centre de Documentation et de Communication est chargé de :

- rechercher et collecter la documentation sur les collectivités territoriales ;

- classer et conserver les archives ;

- constituer des banques de données ;

- effectuer le traitement informatique des données collectées ;

- diffuser les données de la décentralisation ;

- conduire les activités de communication interne et externe ;

- assurer l'accueil et l'orientation des usagers.

ARTICLE 7 : Le Centre de Documentation et de communication comprend :

- la Section Documentation ;

- la Section Informatique ;

- la Section Communication ;

- le Bureau d'Accueil et d'Orientation.

ARTICLE 8 : La Sous Direction Administration et Institutions Locales est chargée de :

- suivre les actes de tutelle des collectivités territoriales ;

- suivre les affaires judiciaires concernant les collectivités territoriales ;

- élaborer et veiller à l'application des mesures législatives, réglementaires concernant les collectivités territoriales ;

- mener des études visant à améliorer et renforcer la décentralisation ;

mettre en œuvre le transfert des compétences et la dévolution des biens et patrimoines de l'Etat aux collectivités territoriales ;

- suivre les dossiers de création, de délimitation, de fusion, de suppression et de modification des limites des collectivités territoriales ;
- préparer les textes législatifs et réglementaires relatifs au statut des élus des collectivités territoriales ;
- veiller au fonctionnement régulier des institutions locales.

ARTICLE 9 : La Sous Direction Administration et Institutions Locales comprend :

- la Division Administration des Collectivités Territoriales ;
- la Division Transfert des Compétences ;
- la Division Institutions Locales.

ARTICLE 10 : La Sous Direction Finances Locales est chargée de :

- contrôler l'application de la législation et de la réglementation en matière budgétaire, fiscale et comptable des collectivités territoriales ;
- suivre l'exécution des budgets régionaux, des contrats, des conventions, des emprunts, des subventions, des dons et legs ;
- appuyer la mobilisation des ressources financières des collectivités territoriales ;
- suivre les concours financiers de l'Etat et des partenaires au développement aux collectivités territoriales ;
- renforcer les compétences des collectivités territoriales sur les procédures de budgétisation, de gestion financière ;
- élaborer les outils et supports de gestion financière des collectivités territoriales ;
- suivre les modalités de la constitution et de la gestion du patrimoine des collectivités territoriales ;

ARTICLE 11 : la Sous Direction Finances Locales comprend :

- la Division Législation Financière et Comptable ;
- la Division Renforcement des Capacités des Collectivités Territoriales en matière de Gestion Financière et Comptable.

ARTICLE 12 : La Sous Direction Développement Local est chargée de :

- participer à l'élaboration de la législation en matière de planification locale et régionale ;
- contrôler l'application de la législation en matière de planification locale et régionale ;
- suivre et approuver les plans et programmes d'aménagement du territoire et de développement des collectivités ;
- appuyer l'élaboration des outils et supports de planification locale et régionale ;
- suivre et renforcer les capacités des collectivités en techniques de planification et d'harmonisation des programmes locaux, régionaux et des plans sectoriels.

ARTICLE 13 : La Sous Direction Développement Local comprend :

- la Division Planification Locale et Régionale ;
- la Division Renforcement des Capacités des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : La Sous Direction Ressources Humaines est chargée de :

- préparer les textes législatifs et réglementaires de la fonction publique des collectivités territoriales ;
- organiser les concours directs de recrutement dans la fonction publique des collectivités territoriales ;
- contrôler et suivre l'application du statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- suivre les élections des organes délibérants des collectivités territoriales ;
- suivre le mandat et le statut des élus ;
- participer à l'élaboration des éléments de la politique de formation des acteurs de la décentralisation notamment celle des élus et du personnel des collectivités territoriales et suivre la mise en œuvre en rapport avec le Centre de Formation des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 : La Sous Direction Ressources Humaines comprend :

- la Division Fonction Publique des Collectivités Territoriales ;
- la Division Elus Locaux ;
- la Division Renforcement des Capacités des Acteurs.

ARTICLE 16 : La Sous-Direction Coopération et Partenariat est chargée de :

- promouvoir et suivre les actions en matière de coopération entre collectivités territoriales et celles relatives à la coopération décentralisée ;
- veiller à la création de réseaux d'échanges et d'information entre les collectivités territoriales.

ARTICLE 17 : La Sous-Direction Coopération et Partenariat comprend :

- la Division Coopération et Partenariat ;
- la Division Jumelage.

ARTICLE 18 : Le Centre de Documentation et de Communication est dirigé par un Chef de Centre nommé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du Directeur Général des Collectivités Territoriales. Il a rang de Sous-Directeur.

Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du Directeur Général.

Les Divisions sont dirigées par des chefs de Divisions nommés par décision du ministre chargé des collectivités territoriales sur proposition du Directeur Général.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION I : DE L'ELABORATION DE LA POLITIQUE.

ARTICLE 19 : Sous l'autorité du Directeur Général, le Chef du Centre de Documentation et de Communication, les Sous-Directeurs préparent les études techniques, les programmes d'action concernant les matières relevant de leur secteur d'activité, procèdent à l'évaluation périodique des programmes mis en œuvre, coordonnent et contrôlent les activités des divisions.

ARTICLE 20 : Les Divisions fournissent à la demande des Sous-Directeurs les éléments d'information indispensables à l'élaboration des études et des programmes d'action, procèdent à la rédaction des directives et instructions de service concernant leurs secteurs d'activité.

SECTION II : DU CONTROLE ET DE LA COORDINATION

ARTICLE 21 : L'activité de coordination et de contrôle de la Direction Générale des Collectivités Territoriales s'exerce sur les Sous-Directeurs et sur les structures chargées de la mise en œuvre de la politique élaborée par le service.

ARTICLE 22 : L'activité de coordination et de contrôle s'exerce sur les représentants de l'Etat par :

- un pouvoir d'instruction préalable portant sur le contenu des décisions à prendre et des activités à mener ;
- un pouvoir d'intervention a posteriori sur les décisions comportant l'exercice du pouvoir d'approbation, de suspension, de reformation ou d'annulation.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°99-130/P-RM du 26 mai 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 24 : Un arrêté du ministre chargé des Collectivités Territoriales précise les détails de l'organisation de la Direction Générale des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 25 : Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le ministre du Travail et de la Fonction Publique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame Cisse Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le ministre du Travail et de la Fonction Publique,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Lassine BOUARE**

DECRET N°2012-023/P-RM DU 18 JANVIER 2012 PORTANT APPROBATION DU MARCHE RELATIF A L'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA VOIE RELIANT LE 3^{ème} PONT DE BAMAKO A LA ROUTE NATIONALE N°6 (BAMAKO-SEGOU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 15 septembre 2008 portant approbation du marché relatif à la construction de 100 puits citernes dans le Plateau Dogon phase II ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé, le marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la voie reliant le 3^{ème} pont de Bamako à la Route Nationale N°6 (Bamako-Ségou) pour un montant hors toutes taxes de deux milliards cent cinquante millions six cent cinquante trois mille cinq (2.150.653.005) Francs CFA et un délai d'exécution de douze (12) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et l'entreprise chinoise CHINA GEZHOUBA GROUP INTERNATIONAL ENGINEERING CO, LTD (CGGC).

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le ministre de l'Equipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget par intérim,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Equipement et des Transports,
Hamed Diané SEMEGA

DECRET N°2012-024/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2011-727/
P-RM DU 02 NOVEMBRE 2011 PORTANT
NOMINATION D'UN CHARGE DE MISSION AU
CABINET DU MINISTRE DE LA
COMMUNICATION, PORTE PAROLE DU
GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 3 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2011-727/P-RM du 02 novembre 2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du Décret N°2011-727/P-RM du 02 novembre 2011 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

« Madame **Hati Younoussa MAIGA**, N°Mle 792-43.J, Journaliste et Réalisateur, est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement ».

LIRE :

« Madame **Hati Younoussa MAIGA**, N°Mle **21966710030**, Journaliste et Réalisateur, est nommée **Chargé de Mission** au Cabinet du ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement ».

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de la Communication,
Porte parole du Gouvernement,
Sidiki N'Fa KONATE

Le ministre de l'Economie,
et des Finances,
Lassine BOUARE

**DECRET N°2012-025/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°1 AU
MARCHE RELATIF AUX PRESTATIONS D'UN
OPERATEUR ENSEMBLIER CHARGE DE LA
CONDUITE DE L'ALPHABETISATION
FONCTIONNELLE EN ZONE COTONNIERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°08-485/P-RM du 15 septembre 2008 portant approbation du marché relatif à la construction de 100 puits citernes dans le Plateau Dogon phase II ;

Vu le Décret N°09-219/PM-RM du 11 mai 2009 déterminant les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés et des délégations de service public ;

Vu le Décret N°10-298/P-RM du 26 mai 2010 portant approbation du marché relatif aux prestations d'un opérateur ensemble chargé de la conduite de l'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé l'avenant N°1 au marché n°0346/DGMP-2010 relatif aux prestations d'un Opérateur

Ensemble chargé de la conduite de l'alphabétisation fonctionnelle en zone cotonnière pour un montant de neuf cent vingt deux millions cent soixante quatorze mille (922 174 000) Francs CFA HTT et un délai d'exécution de vingt quatre (24) mois, conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et le Bureau d'Etudes « BEFOR ».

ARTICLE 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et le ministre de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE

Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Ministre délégué auprès du ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du Budget par intérim,
Lassine BOUARE

Le ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE

**DECRET N°2012-026/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT DESIGNATION D'UN OBSERVATEUR
MILITAIRE A LA MISSION DES NATIONS UNIES
POUR LA STABILISATION AU CONGO
(MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Colonel-Major Issa S. DIARRA de l'Armée de l'Air, est désigné en qualité d'Observateur militaire à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation au Congo (MONUSCO).

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**DECRET N°2012-027/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT NOMINATION AU GRADE DE SOUS-
LIEUTENANT A TITRE EXCEPTIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'Adjudant Ibrahim Ag SOUELOUM mte 8565 de la Garde Nationale du Mali, est nommé au grade de **SOUS-LIEUTENANT, à titre exceptionnel**, à compter du **1^{er} janvier 2012**.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**DECRET N°2012-028/P-RM DU 18 JANVIER 2012
PORTANT DESIGNATION D'OBSERVATEURS
MILITAIRES A LA MISSION DES NATIONS UNIES
POUR LA STABILISATION AU CONGO
(MONUSCO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°02-055 du 16 décembre 2002 modifiée, portant statut général des militaires ;

Vu la Loi N°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense ;

Vu le Décret N°97-077/P-RM du 12 février 1997 réglementant l'envoi d'observateurs et de contingents maliens dans le cadre des missions internationales de maintien de la paix ou à caractère humanitaire ;

Vu le Décret N°2011-173/P-RM du 03 avril 2011 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2011-176/P-RM du 06 avril 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2011-265/P-RM du 19 mai 2011 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent, sont désignés en qualité d'Observateurs à la Mission des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo (MONUSCO) :

1. Commandant **Ousmane WELE** DGM ;
2. Commandant **Batio TRAORE** A.A ;
3. Commandant **Tidiane T R A O R E** DCSSA ;
4. Commandant **Boubacar SERME** A.T ;
5. Capitaine **Adama DOUMBIA** A.T ;
6. Capitaine **Sidiki KONE** A.A ;
7. Capitaine **Témé DIARRA** DGGN.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 18 janvier 2012

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Madame CISSE Mariam Kaïdama SIDIBE**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

**Le ministre de l'Economie
et des Finances,
Lassine BOUARE**

**Le ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

MINISTERE DES MINES

**ARRETE N°10-2686/MM-SG DU 24 AOUT 2010
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
ARTISANALE MISSENI FLAT OR MALI SA
(CERCLE KADIOLO).**

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société S.O.E.A.M.OR. MALI S.A** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/433 PERMIS DE RECHERCHE DE MISSENI -FLAT (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°19'00"N avec le méridien 6°10'58"W
Du point A au point B suivant le parallèle 10°19'00"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°19'00"N avec le méridien 6°10'58" W

Du point B au point C suivant le méridien 6°10'58" W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°14'10"N avec le méridien 6°10'10"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°14'10"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°14'10"N avec le méridien 6°11'10"W

Du point D au point E suivant le méridien 6°11'10"W ;

Point E : Intersection du parallèle 10°15'57"N avec le méridien 6°11'10"W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°15'57"N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°15'57"N avec le méridien 6°12'49"W

Du point F au point G suivant le méridien 6°12'49"W ;

Point G : Intersection du parallèle 10°17'40"N avec le méridien 6°12'49"W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°17'40"N ;

Point H : Intersection du parallèle 10°17'40"N avec le méridien 6°13'23"W

Du point H au point I suivant le méridien 6°13'23"W ;

Point I : Intersection du parallèle 10°18'29"N avec le méridien 6°13'23"W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°18'29"N ;

Point J : Intersection du parallèle 10°18'29"N avec le méridien 6°12'38"W

Du point J au point K suivant le méridien 6°12'38"W ;

Point K : Intersection du parallèle 10°18'55"N avec le méridien 6°12'38"W

Du point K au point L suivant le parallèle 10°18'55"N ;

Point L : Intersection du parallèle 10°18'55"N avec le méridien 6°11'52"W

Du point L au point M suivant le méridien 6°11'52"W ;

Point M : Intersection du parallèle 10°18'11"N avec le méridien 6°11'52"W

Du point M au point N suivant le parallèle 10°18'11"N ;

Point N : Intersection du parallèle 10°18'11"N avec le méridien 6°10'58"W

Du point N au point A suivant le méridien 6°10'58"W ;

Superficie Totale : 34 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au

titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 70 000 000 FCFA pour la première période ;
- 180 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 250 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société **S.O.E.A.M.OR. MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la Société **S.O.E.A.M.OR. MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société **S.O.E.A.M.OR. MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société **S.O.E.A.M.OR. MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-2687/MM-SG DU 24 AOUT 2010 MODIFIANT DE L'ARRETE N°10-0813/MMEE-SG DU 23 MARS PORTANT PREMIER RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDE A LA SOCIETE AXMIN MALI SARL A WALIA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA)

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'Arrêté N°10-0813/MM-SG du 23 mars 2010 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 (nouveau) : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 03/192 2Bis PERMIS DE RECHERCHE DE WALIA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 13°18'52"N et du méridien 11°28'04"W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°18'52"N ;

Point B : Intersection du parallèle 13°18'52"N et le méridien 11°26'00"W

Du point B au point C suivant le méridien 11°26'00"W ;

Point C : Intersection du parallèle 13°15'52"N et du méridien 11°26'00"W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°15'52"N ;

Point D : Intersection du parallèle 13°15'52"N et du méridien 11°28'04"W

Du point D au point A suivant le parallèle 11°28'04"W

Superficie : 20 Km²

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'Arrêté N°10-0813/MM-SG du 23 mars 2010 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-2690/MM-SG DU 25 AOUT 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE PEAK MALI SARL A BATOUBA (CERCLE DE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société PEAK MALI SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/428 PERMIS DE RECHERCHE DEBATOUBA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Longitude Latitude

Point A : 7°15'06" W 12°09'35"N

Point B : 7°07'07" W 12°09'35"N

Point C : 7°07'70" W 12°04'44"N

Point D : 7°05'20" W 12°04'44"N

Point E : 7°05'20" W 12°03'12"N

Point F : 7°04'04" W 12°03'12"N

Point G : 7°04'04" W 11°59'20"N

Point H : 7°07'42" W 11°59'20"N

Point I : 7°07'42" W 11°53'51"N

Point J : 7°09'13" W 11°53'51"N

Point K : 7°09'13" W 12°02'01"N

Point L : 7°09'55" W 12°02'01"N

Point M : 7°09'55" W 12°05'29"N

Point N : 7°14'37" W 12°05'29"N

Point O : 7°14'37" W 12°08'10"N

Point P : 7°15'06" W 12°08'10"N

Superficie : 230 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante quatre millions (564 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 110 000 000 FCFA pour la première période ;
- 190 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 264 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société PEAK MALI SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société PEAK MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la Société PEAK MALI SARL qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la Société PEAK MALI SARL et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 août 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-2937/MM-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI SANU SARL A BALENA (CERCLE BOUGOUNI).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société MALI SANU SARL un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/435 PERMIS DE RECHERCHE DE BALENA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°12'52"N avec le méridien 7°56'04"W
Du point A au point B suivant le parallèle 11°12'52"N ;

Point B : Intersection du parallèle 11°12'52"N avec le méridien 7°52'03" W
Du point B au point C suivant le méridien 7°52'03"W ;

Point C : Intersection du parallèle 11°12'05"N avec le méridien 7°52'03"W
Du point C au point D suivant le parallèle 11°12'05"N ;

Point D : Intersection du parallèle 11°12'05"N avec le méridien 7°47'50"W
Du point D au point E suivant le méridien 7°47'50"W ;

Point E : Intersection du parallèle 11°03'45"N avec le méridien 7°47'50"W
Du point E au point F suivant le parallèle 11°03'45"N ;

Point F : Intersection du parallèle 11°03'45"N avec le méridien 7°47'50"W
Du point F au point G suivant le méridien 7°47'50"W ;

Point G : Intersection du parallèle 11°09'55"N avec le méridien 7°47'50"W
Du point G au point H suivant le parallèle 11°09'55"N ;

Point H : Intersection du parallèle 11°09'55"N avec le méridien 7°56'04"W
Du point H au point A suivant le méridien 7°56'04"W ;

Superficie Totale : 171 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante dix sept millions (677 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 220 000 000 FCFA pour la première période ;
- 156 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société MALI SANU SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les

descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société MALI SANU SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MALI SANU SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MALI SANU SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-2938/MM-SG DU 14 SEPTEMBRE 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MALI SANU SARL A ZANTOUMALA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la **Société MALI SANU SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/436 PERMIS DE RECHERCHE DE ZANTOUMALA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°50'12"N avec et méridien 6°55'43"W

Du point A au point B suivant le parallèle 11°50'12"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°50'12"N avec le méridien 6°52'11" W

Du point B au point C suivant le méridien 6°52'11"W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°48'46"N avec le méridien 6°52'11"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°48'46"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°48'46"N avec le méridien 6°52'45"W

Du point D au point E suivant le méridien 6°52'45"W ;

Point E : Intersection du parallèle 10°47'06"N avec le méridien 6°52'45"W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°47'06"N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°47'06"N avec le méridien 6°55'43"W

Du point F au point A suivant le méridien 6°55'43"W ;

Superficie Totale : 34 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent soixante quatorze millions (674 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 217 000 000 FCFA pour la première période ;
- 156 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 301 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société MALI SANU SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où la **Société MALI SANU SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société MALI SANU SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société MALI SANU SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 septembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-3003/MM-SG DU 17 SEPTEMBRE 2010 PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE MINIERE POUR LA RECHERCHE ET L'EXPLOITATION « SOMIREX SA » A BOROKOBA (CERCLE DE KADIOLO).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à **SOMIREX** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du

groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 10/437 PERMIS DE RECHERCHE DE BOROKOBA (CERCLE DE KADIOLO).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°52'00"N avec le méridien 5°50'45"W

Du point A au point B suivant le parallèle 10°50'45"N ;

Point B : Intersection du parallèle 10°52'00"N avec le méridien 5°47'20" W

Du point B au point C suivant le méridien 5°47'20"W ;

Point C : Intersection du parallèle 10°51'20"N avec le méridien 5°47'20"W

Du point C au point D suivant le parallèle 10°51'20"N ;

Point D : Intersection du parallèle 10°51'20"N avec le méridien 5°42'50"W

Du point D au point E suivant le méridien 5°42'50"W ;

Point E : Intersection du parallèle 10°45'30"N avec le méridien 5°42'50"W

Du point E au point F suivant le parallèle 10°45'30"N ;

Point F : Intersection du parallèle 10°45'30"N avec le méridien 5°44'00"W

Du point F au point G suivant le méridien 5°44'00"W ;

Point G : Intersection du parallèle 10°41'00"N avec le méridien 5°44'00"W

Du point G au point H suivant le parallèle 10°41'00"N ;

Point H : Intersection du parallèle 10°41'00"N avec le méridien 5°48'00"W

Du point H au point I suivant le méridien 5°48'00"W ;

Point I : Intersection du parallèle 10°48'45"N avec le méridien 5°48'00"W

Du point I au point J suivant le parallèle 10°48'45"N ;

Point J : Intersection du parallèle 10°48'45"N avec le méridien 5°50'45"W

Du point J au point A suivant le méridien 5°50'45"W ;

Superficie Totale : 196,24 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au

titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent vingt millions (620 000 000) de francs CFA repartis comme suit :

- 80 000 000 FCFA pour la première période ;
- 205 000 000 FCFA pour la deuxième période ;
- 335 000 000 FCFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : SOMIREX est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puis, nom du site, coordonnée, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètre et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données chimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **SOMIREX** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **SOMIREX** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **SOMIREX** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui

sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 septembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-3061/MM-SG DU 21 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II PRECEDEMENT CEDE A LA SOCIETE AXMIN MALI SARL A KOFI-NORD (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **AXIMIN MALI SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été précédemment cédé par Arrêté N°07-1312/MMEE-SG du 18 mai 2007 dans la zone de Kofi-Nord (Cercle de Kéniéba) puis renouvelé par Arrêté N°10-0816/MM-SG du 23 mars 2010, au profit de la Société **NEVSUN MALI EXPLORATION SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **NEVSUN MALI EXPLORATION SARL** bénéficie des droits est soumise à toutes les obligations législatives et réglementations ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **AXIMIN MALI SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°03-1044/MMEE-SG du 23 mai 2003.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-3062/MM-SG DU 21 SEPTEMBRE 2010 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE NEVSUN MALI EXPLORATION LIMITED DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTIBUE A LA SOCIETE AXMIN MALI SARL A KOFI-DABORA (CERCLE DE KENIEBA).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Société **AXIMIN MALI SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II qui lui a été précédemment cédé par Arrêté N°08-1003/MMEE-SG du 18 avril 2008 dans la zone de Kofi-Dabora (Cercle de Kéniéba), au profit de la Société **NEVSUN MALI EXPLORATION SARL**.

ARTICLE 2 : La Société **NEVSUN MALI EXPLORATION SARL** bénéficie des droits et soumise à toutes les obligations législatives et réglementations ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **AXIMIN MALI SARL**.

ARTICLE 3 : La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°08-1003/MMEE-SG du 18 avril 2008.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-3063/MM-SG DU 21 FEVRIER 2010 PORTANT ATTRIBUTION A LA SOCIETE KARA COLD SARL UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION DE DOLERITE A N'TEKEDO-SIRAKORO (CERCLE DE KATI).

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **KARA COLD SARL**, une autorisation d'exploitation valable pour la dolérite dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre de la surface concernée par cette autorisation est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : AE 2010/59 AUTORISATION DE N'TEKEDO-SIRAKOR (CERCLE DE KATI).

Coordonnées du périmètre

<u>Points</u>	<u>Parallèles</u>	
<u>Méridiens</u>		

<u>Point A :</u>	12° 47'10"	N
	8° 00' 45" W	

<u>Point B :</u>	12° 47'10"N	8° 57'54" W
------------------	-------------	-------------

Point C : 12° 45' 17" N 8° 57' 54" W - des documents relatifs aux impacts de

Point D : 12° 45' 17" N 8° 00' 45" W

Superficie : 18 Km²

ARTICLE 3 : La durée de validité de cette autorisation est de quatre (04) ans, renouvelable par tranche de quatre (04) ans jusqu'à épuisement des réserves.

ARTICLE 4 : Le bornage doit être effectué, aux frais du titulaire dans un délai de deux (2) mois à compter de l'acquisition de l'autorisation.

ARTICLE 5 : L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- de 12 heures à 13 heures 30 minutes ;
- de 17 heures à 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure à l'avance, la carrière est amorcée par des signaux appropriés (drapeaux rouges, coups de corne ou de sifflet).

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions des articles 23 du Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999, le Directeur d'exploitation est tenu de conserver, dans ses bureaux, les plans des travaux périodiquement mis à jour qui peuvent être consultés par les agents de l'administration des Mines.

Il doit faire parvenir au Directeur des Mines un rapport annuel comportant :

- les plans des travaux d'exploitation accompagnés des coupes et de tout autre document ou des renseignements permettant de se rendre compte de l'évolution de l'exploitation ;
- les données sur la production ;
- les dépenses effectuées ;
- le nombre d'employés et les informations sur le matériel utilisé ;
- la quantité des explosifs (acquisition et utilisation).

ARTICLE 7 : La Société **KARA COLD SARL** établit et tient à jour :

- un document relatif aux risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé et qui précise les mesures prises afin de préserver la sécurité et la santé du personnel ;
- un document mentionnant toutes les incidences de l'exploitation sur l'occupation des sols ;

- des documents relatifs aux impacts de l'exploitation sur l'environnement et le milieu du travail :

- * nuisance sonore
- * émission de poussière, fumée et gaz
- * stockage de résidus et déchets
- * effets sur la nappe aquifère, faune et végétation
- * effets sur la santé des travailleurs
- * découverte de vestiges archéologiques et de lieux d'importance historique.

ARTICLE 8 : La Société **KARA COLD SARL** doit tenir à jour un registre côté et paraphé par le Directeur des Mines signalant les quantités de matériaux extraits et le volume transporté au fur et à mesure de leur extraction.

ARTICLE 9 : L'annulation de la présente autorisation d'exploitation sera prononcée par arrêté en cas de non exécution des engagements souscrits conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 septembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-3184/MM-SG DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED PUIS TRANSFERE A LA SOCIETE GOLDEN SPEAR MALI SARL.

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED** par Arrêté N°03-0334/MMEE-SG du 21 février 2003 puis transféré à la Société **GOLDEN SPEAR MALI SARL**, est renouvelé pour la seconde fois selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/247 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE BANZANA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 10°24'26" Nord avec le méridien 7°25'23" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 10°24'26" Nord

Point B : Intersection du parallèle 10°24'26" Nord avec le méridien 7°22'07" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 7°22'07" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°21'18" Nord avec le méridien 7°22'07" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°21'18" Nord

Point D : Intersection du parallèle 10°21'18" Nord avec le méridien 7°25'23" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 7°25'23" Ouest

Superficie : 34,4 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

~~Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.~~

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 06 mars 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-3185/MM-SG DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED PUIS TRANSFERE A LA SOCIETE GOLDEN SPEAR MALI SARL.

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED** par Arrêté N°06-0527/MMEE-SG du 14 mars 2006 puis transféré à la Société **GOLDEN SPEAR MALI SARL**, est renouvelé pour la seconde fois selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le

numero : PR 06/269 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KOLONA (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°16'00" Nord avec le méridien 06°42'47" Ouest

Du point A au point B suivant le parallèle 11°16'00" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°16'00" Nord avec le méridien 06°39'33" Ouest

Du point B au point C suivant le méridien 06°39'33" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 11°15'16" Nord avec le méridien 06°39'33" Ouest

Du point C au point D suivant le parallèle 11°15'16" Nord

Point D : Intersection du parallèle 11°15'16" Nord avec le méridien 06°38'00" Ouest

Du point D au point E suivant le méridien 06°38'00" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 11°09'36" Nord avec le méridien 06°38'00" Ouest

Du point E au point F suivant le parallèle 11°09'36" Nord

Point F : Intersection du parallèle 11°09'36" Nord avec le méridien 06°42'58" Ouest

Du point F au point G suivant le méridien 06°42'58" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 11°10'26" Nord avec le méridien 06°42'58" Ouest

Du point G au point H suivant le parallèle 11°10'26" Nord

Point H : Intersection du parallèle 11°10'26" Nord avec le méridien 06°39'44" Ouest

Du point H au point I suivant le méridien 06°39'44" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 11°12'38" Nord avec le méridien 06°39'44" Ouest

Du point I au point J suivant le parallèle 11°12'38" Nord

Point J : Intersection du parallèle 11°12'38" Nord avec le méridien 06°42'47" Ouest

Du point J au point A suivant le méridien 06°42'47" Ouest

Superficie : 76,8 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 14 mars 2009.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 septembre 2010

**Le Ministre des Mines,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°10-3186/MM-SG DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT DEUXIEME RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE ANGLOGOLD

EXPLORATION MALI LIMITED PUIS TRANSFERE A LA SOCIETE GOLDEN SPEAR MALI SARL.

LE MINISTRE DES MINES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe II attribué à la Société **ANGLOGOLD EXPLORATION MALI LIMITED** par Arrêté N°03-0334/MMEE-SG du 21 février 2003 puis transféré à la Société **GOLDEN SPEAR MALI SARL**, est renouvelé pour la seconde fois selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 06/246 2 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE GARALO (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°00'38" Nord avec le méridien 7°29'40" Ouest
Du point A au point B suivant le parallèle 11°00'38" Nord

Point B : Intersection du parallèle 11°00'38" Nord avec le méridien 7°26'25" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 7°26'25" Ouest

Point C : Intersection du parallèle 10°58'36" Nord avec le méridien 7°26'25" Ouest
Du point C au point D suivant le parallèle 10°26'25" Nord

Point D : Intersection du parallèle 10°58'36" Nord avec le méridien 7°28'43" Ouest
Du point D au point E suivant le méridien 7°28'43" Ouest

Point E : Intersection du parallèle 10°54'32" Nord avec le méridien 7°28'43" Ouest
Du point E au point F suivant le parallèle 10°54'32" Nord

Point F : Intersection du parallèle 10°54'32" Nord avec le méridien 7°29'32" Ouest
Du point F au point G suivant le méridien 7°29'32" Ouest

Point G : Intersection du parallèle 10°52'14" Nord avec le méridien 7°29'32" Ouest
Du point G au point H suivant le parallèle 10°52'14" Nord

Point H : Intersection du parallèle 10°52'14" Nord avec le méridien 7°32'24" Ouest
Du point H au point I suivant le méridien 7°32'24" Ouest

Point I : Intersection du parallèle 10°55'08" Nord avec le méridien 7°32'24" Ouest
Du point I au point J suivant le parallèle 10°55'08" Nord

Point J : Intersection du parallèle 10°55'08" Nord avec le méridien 7°29'40" Ouest
Du point J au point A suivant le méridien 7°29'40" Ouest

Superficie : 62,5 Km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans non renouvelable.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **GOLDEN SPEAR MALI SARL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillé les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible.

Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLDEN SPEAR MALI SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter du 21 mars 2009.

